

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 MAI 1853.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi qui apporte des modifications à la loi sur la garde civique.

(Voir les N^{os} 55, 187, 195, 201, 207, 209, 210, 214, 212, 215, 222, 233,
244 et 245 de la Chambre des Représentants, et le N^o 99 du Sénat.)

Présents : MM. le Comte DE RIBAUCOURT, le Chevalier DU TRIEU DE TER-
DONCK, DEFUISSEAUX, et D'OMALIUS D'HALLOY.

MESSIEURS,

Lorsque votre Commission de l'Intérieur s'est réunie pour délibérer sur le projet qui modifie la loi relative à la garde civique, un membre a demandé que le rapport contint des considérations générales sur l'institution, sur les services rendus par la garde civique belge et sur l'ensemble du projet, mais la majorité des membres présents a jugé qu'après les discussions si approfondies, si longues, on pourrait même ajouter si vives, qui ont eu lieu dans une autre enceinte, il était préférable de se borner à vous rappeler, en peu de mots, les dispositions soumises à vos délibérations.

Le paragraphe 1^{er} du projet, qui, sauf quelques cas d'exception, fixe à 10,000 âmes la population des communes où la garde civique sera active, a l'avantage de mettre les termes de la loi plus en rapport avec la manière dont celle-ci a reçu son exécution et de prévenir les inconvénients qui peuvent résulter d'un excès de zèle.

Les six nouveaux articles relatifs au recours en cassation des jugements rendus en matière de garde civique, comblent une lacune de la loi du 8 mai 1848, et la manière dont cette lacune est comblée a l'avantage d'établir un mode analogue à celui qui est suivi en matière de milice nationale.

Aux termes du § 3, les gardes ne seront plus tenus de se revêtir de leur uniforme lorsqu'ils se rendent au scrutin pour la nomination des officiers, ce qui les dispense d'une formalité inutile.

Le § 4 laisse toute la latitude nécessaire pour la fixation du jour où les exercices auront lieu, ce qui paraît préférable à la disposition actuellement en vigueur.

Le § 5, abolissant la contribution spéciale établie sur les familles aisées dont aucun membre ne concourt au service de la garde, fait cesser une disposition qui a donné lieu à beaucoup de difficultés d'exécution et à de vives réclamations de la part des intéressés.

Le § 7, qui réduit le nombre des exercices obligatoires, étend les exemptions dont jouissent les gardes suffisamment instruits et accorde des dispenses à ceux âgés de plus de 40 ans, diminue les charges imposées aux citoyens et prévient les abus auxquels le zèle de quelques officiers pourrait donner lieu.

Enfin les dispositions établies par le paragraphe 8 en faveur des citoyens âgés de plus de 55 ans, qui, n'ayant pas encore servi, seraient dans le cas d'être appelés à faire partie de la garde active, sont de nature à éviter à ces citoyens des charges qui ne sont pas en rapport avec les avantages que pourrait en retirer l'institution de la garde civique.

Sans prétendre que les dispositions qui viennent d'être rappelées donneront lieu à un ordre de choses qui ne laissera rien à désirer, mais convaincus que ces dispositions apporteront de grandes améliorations à ce qui existe maintenant, les trois membres formant la majorité, désignés ci-dessus, ont l'honneur de vous proposer de revêtir le projet de votre approbation. Le quatrième membre s'est opposé à cette conclusion, ainsi qu'à la rédaction du présent rapport, sauf en ce qui concerne les dispositions du § 3.

Le Président-Rapporteur,

J. J. D'OMALIUS D'HALLOY.